

19
janvier
2015

Directive concernant l'attribution d'une bourse de soutien par le centre de recherche sur les interactions sociales (CRIS)

Le rectorat,

vu la directive du rectorat concernant la répartition de l'overhead du Fonds national, du 19 mars 2012,

vu le projet soumis par le CRIS, le 29 avril 2014

vu la décision d'attribution d'overheads par le rectorat, le 12 mai 2014,

sur proposition du CRIS,

arrête:

Objet

Article premier Une bourse de maximum Fr. 14'000.- est attribuée annuellement par le CRIS dans le but d'encourager la relève scientifique dans le domaine des études sur les interactions sociales.

La bourse est financée par l'OTP n°U.02424 (overheads).

Conditions de participation

Art. 2 ¹Est autorisé à soumettre une candidature tout doctorant ou doctorante immatriculé(e) à l'Université de Neuchâtel, dont le sujet de thèse relève du domaine des études sur les interactions sociales et qui se trouve en début ou en fin de thèse.

²Le dossier de candidature comprend le projet de thèse, une lettre de soutien du directeur ou de la directrice de thèse, une lettre de motivation, un CV, un relevé de notes de Bachelor et Master, une liste de publications et le formulaire ad hoc, daté et signé. Il est remis sous format électronique au président ou à la présidente du CRIS, dans les délais prescrits par l'appel aux candidatures.

³Une bourse ne peut pas être attribuée plus d'une fois à la même personne.

Commission d'attribution

Art. 3 ¹La commission d'attribution (CA) est composée de six membres, issus du corps professoral des entités affiliées au CRIS, à savoir un membre du Centre de linguistique appliquée (CLA), d'une des chaires de logopédie, de l'Institut de langue et littérature allemandes, de l'Institut de psychologie et éducation (IPE), de l'Institut de psychologie du travail et des organisations (IPTO) ainsi que du Centre de recherche sur les modes de règlement amiable et juridictionnel de gestion des conflits (CEMAJ).

²La CA est présidée par le directeur ou la directrice du CRIS. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, étant précisé qu'elle peut

valablement délibérer si quatre de ses membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Critères	<p>Art. 4 Si les conditions formelles mentionnées à l'art. 2 sont remplies, la CA examine les dossiers en tenant compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Qualité et originalité du projet de thèse ;b) Qualité du curriculum vitae y compris du relevé de notes de Bachelor et Master ;c) Perspectives d'atteindre les objectifs visés ;d) Incidence de l'obtention de la bourse sur la poursuite du parcours académique.
Attribution	<p>Art. 5 La CA se réunit dans les deux mois qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature et décide de l'attribution d'une bourse au meilleur dossier de candidature retenu.</p> <p>Elle en informe le ou la bénéficiaire qui lui communique ses coordonnées bancaires privées.</p>
Révocation	<p>Art. 6 Lorsque des conditions déterminantes se trouvent modifiées dans l'année qui suit l'octroi de la bourse, la CA peut en révoquer l'attribution et réclamer le montant versé.</p>
Mention UniNE	<p>Art. 7 Le ou la bénéficiaire de la bourse s'engage à mentionner le soutien de l'Université de Neuchâtel et du CRIS dans toutes les communications en relation avec son projet et ses résultats de recherches.</p>
Rapport	<p>Art. 8 Au plus tard 14 mois après l'octroi de la bourse, le ou la bénéficiaire établit un rapport d'avancement de son projet de thèse à l'attention de la CA.</p>
Durée d'attribution de la bourse	<p>Art. 9 La bourse est attribuée aussi longtemps que les fonds à disposition sont suffisants.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 10 La présente directive entre en vigueur immédiatement.</p>

Au nom du rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER